



**DORVAL**  
ASSET MANAGEMENT  
FLEXIBLE PAR CONVICTION

## Sésame Investissement

### **PROSPECTUS**

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE



# Sésame Investissement

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme juridique

**Dénomination :** Sésame Investissement, anciennement Flexia Convictions ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »

**Forme juridique :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 11/06/2012 - Durée d'existence prévue : 99 ans

**Synthèse de l'offre de gestion :**  
Cet OPCVM comporte deux catégories de parts.

Dénomination commerciale	Code ISIN	Distribution des revenus	Devis e de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part D	FR0013179918	Distribution totale ou partielle des revenus et des plus-values	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques.
Part P	FR0011161264	Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques.

**Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17/01/2012 sous le nom de Flexia Convictions. Il a été créé le 11/06/2012.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, ainsi que la composition des actifs :**

Les derniers documents annuels et périodiques et le règlement du FCP ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Dorval Asset Management**  
1, rue de Gramont  
75002 Paris  
Fax : 01 42 94 18 37  
[Informations@dorval-am.com](mailto:Informations@dorval-am.com)

**Clientèle CGPI:** Mlle Gaëlle GUILLOUX  
Tel. : 01 44 69 90 45  
Mail : [gaelle.guilloux@dorval-am.com](mailto:gaelle.guilloux@dorval-am.com)

**Clientèle Institutionnelle:** M. Denis LAVAL  
Tel. : 01 44 69 90 43  
Mail : [denis.laval@dorval-am.com](mailto:denis.laval@dorval-am.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Dorval Asset Management, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

### **Information aux investisseurs professionnels :**

Dorval Asset Management pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).



## II. Les Acteurs

**Société de Gestion :** Dorval Asset Management  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n°93008 en date du 14/06/1993  
1 Rue de Gramont 75002 Paris.

**Dépositaire, conservateur et centralisateur des ordres de Souscription et de rachat** CACEIS Bank  
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.  
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds.  
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.  
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com) .  
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Délégataire :** Gestionnaire comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 – France  
L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.  
La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

**Courtier principal :** Néant

**Commissaire aux comptes :** KPMG Représenté par Gérard GAULTRY  
Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066

**Commercialisateur :** Dorval Asset Management

## III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

**Code ISIN :** Part P : **FR0011161264**  
Part D : **FR0013179918**

**Droit attaché aux parts :** Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.  
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation.  
L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif ;

**Inscription à un registre :** Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.



- Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site [www.dorval-am.com](http://www.dorval-am.com).
- Forme des parts :** Au porteur.
- Décimalisation :** Souscription ou rachat en millièmes de parts.
- Date de clôture de l'exercice :** Le 1<sup>er</sup> exercice sera clôturé le 31 Décembre 2013.
- Régime fiscal :** Le FCP peut servir d'unité de compte aux contrats d'assurance-vie. Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### **Dispositions particulières :**

**OPC d'OPC :** Le fonds pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

**Objectif de gestion :** L'objectif de gestion consiste à participer à la hausse des marchés de taux et d'actions, de la zone euro et internationaux, et d'offrir un rendement supérieur à celui de l'indicateur de référence composé pour 50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et pour 50% l'indice MSCI des actions internationales dividendes nets réinvestis MSCI World NR (EUR) sur 5 ans. Il représente avant tout un indicateur de performance.

**Indicateur de référence :** 50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et 50% de l'indice MSCI des actions internationales dividendes nets réinvestis MSCI World NR (EUR). Cet indicateur de référence ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement. Il a vocation à permettre à l'investisseur d'évaluer la performance.

- EONIA (Euro Overnight Index Average) Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA), taux calculé quotidiennement par la BCE résultant de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour réalisées entre les banques les plus actives de la zone Euro. Il représente le taux sans risque de la zone Euro. L'indice EONIA est calculé et publié par l'European Money Markets Institute sur le site Internet [www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu)
- Le MSCI WORLD NR (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés. (indice Morgan Stanley des actions internationales). Il est calculé en euros et dividendes nets réinvestis par MSCI (code Bloomberg : MSDEWIN). L'indice est calculé par MSCI et est disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com)

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

### **Stratégie d'investissement :**

Le gérant du fonds Sésame Investissement met en œuvre une gestion active et discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion par le biais de l'utilisation de futures, d'ETF et d'OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et au travers d'une diversification de ses investissements sur toutes zones géographiques. La composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Le processus d'investissement est bâti autour de deux processus, à savoir :



- 1) analyse de l'environnement macroéconomique mondial, de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix entre produits monétaires, produits de taux (obligations privées ou d'Etat) et actions (zone géographique, style de gestion et taille de capitalisation)).
- 2) A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs, la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds.

La sélection des OPC s'opère dans un large univers d'investissement composé de plusieurs milliers de fonds.

Dans la première étape quantitative, nous calculons des ratios de performance corrigée du risque sur une période en accord avec l'horizon de placement conseillé sur les fonds. Par « risque », nous entendons la volatilité et la baisse maximale aussi bien en absolu qu'en relatif par rapport à l'indicateur de référence du fonds.

Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les fonds offrant de manière récurrente les meilleurs ratios performance corrigée du risque sur des périodes homogènes. Les gérants des fonds étudiés sont visités et audités sur leur processus de gestion, moyens mis en place et les résultats obtenus. Les gérants sont sélectionnés à l'issue de cette étape qualitative.

Le gérant du fonds investira dans des OPC de produits de taux et de crédit, y compris convertibles, obligations spéculatives et dette émergente, et dans des OPC de produits d'actions, de la zone euro et internationaux, en fonction des opportunités de marché, et suivant l'allocation globale définie.

Le fonds pourra être exposé aux pays émergents ainsi qu'aux risques liés aux petites capitalisations.

Enfin, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré et sur des instruments intégrant des dérivés afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, taux, crédit et devises, sans recherche de surexposition. A aucun moment, le taux d'investissement net du portefeuille ne dépassera 100%.

Dans ce cadre, le gérant :

- peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou/et de l'exposer à des devises / taux / indices / actions, titres et valeurs assimilées, sans recherche de surexposition.
- améliorer la performance par des opérations de prêts ou emprunts de titres,
- gérer la trésorerie résiduelle, par des opérations de prises ou mises en pension, ou par le biais d'obligations et titres de créances privés ou publiques.

**Composition des actifs :** L'ensemble des classes d'actifs, via des OPC, qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

**Actions ou parts d'OPC classés « Taux » :**

En fonction des opportunités de marché, le fonds pourra investir dans des OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle de taux de la zone euro et international aussi bien sous la forme :

- d'OPC monétaires de la zone euro et/ou international :
  - OPC monétaires réguliers essentiellement investis en titres court terme libellés en euros pour satisfaire à l'objectif de préservation du capital ;
  - OPC dynamiques pour améliorer la performance du fonds.
- que d'OPC obligataires, y compris convertibles, de signature d'Etat ou privé, de notation « investment grade » ou « spéculatives » et de toutes maturités, de la zone euro et/ou international y compris les pays émergents.



Cette part pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

L'investissement dans des OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé. La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

**Actions ou parts d'OPC classés « Actions » :**

L'objectif du fonds est d'offrir une liberté de choix sur les différentes zones géographiques en étant opportuniste dans les choix qui seront faits.

Dans un second temps, le fonds recherchera également une diversification en matière de style de gestion et de capitalisation boursière sans limite en termes d'exposition. Dans ce cadre, le gérant pourra investir sur :

- les styles de gestion « croissance » et « value » (valeurs décotées) ;
- les petites et moyennes capitalisations sans aucune restriction dans la limite de l'exposition aux marchés actions.
- Les marchés actions émergents

Cette part pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

L'investissement dans des OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé.

**Actions :** Néant

**Titre de créances, instruments du marché monétaire et obligations :** Néant

**Instruments dérivés**

Le gérant pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ou conditionnels et effectuer des opérations de gré à gré dans le but d'une couverture et/ou d'une exposition des risques de taux, crédit, action et change du portefeuille.

Le fonds peut recourir aux produits suivants :

- futures sur taux d'intérêt / indices actions / change (en couverture et/ou exposition),
- options de taux / actions / change (en couverture et/ou exposition),
- swaps de taux / actions (en couverture et/ou exposition) ou de devises (en couverture),
- contrats de change à terme (en couverture),

Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

**Titres intégrant des dérivés**

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés. Ceci afin de couvrir et/ou augmenter l'exposition du portefeuille aux risques de taux et/ou action.

Plus spécifiquement, les instruments de dérivés de crédit seront des EMTN, des bons de souscription, des warrants.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du fonds dans un but de couverture du portefeuille.

**Dépôts**

néant

**Emprunts d'espèces**

néant

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** néant



## Contrats constituant des garanties financières : néant

**Effet de levier :** Le FCP n'utilise pas d'effet de levier

**Profil de risque :** Le portefeuille est exposé aux facteurs de risques suivants :

### **Risque de perte en capital :**

Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ni garantie, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

### **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPC les plus performants. Ce risque peut engendrer pour le porteur un risque de performance inférieure à celle de l'indicateur de référence ou une perte en capital.

### **Risque de marchés actions :**

L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPC de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. De plus, le fonds peut être partiellement exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Les mouvements à la hausse comme à la baisse sont plus rapides et plus marqués. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourrait baisser.

**Risque d'investissement sur les marchés émergents :** Le fonds pouvant investir jusqu'à 100% de son actif via des OPC en actions de pays émergents et jusqu'à 100% de son actif via des OPC en dette des pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'exposition cumulée aux marchés émergents sera au maximum de 100% de son actif. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative pourrait baisser.

### **Risque de taux :**

Le FCP peut connaître un risque de taux indirect lié à l'investissement dans des OPC de produit de taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

### **Risque de change :**

Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. Le porteur résident de la zone Euro peut avoir à supporter ce risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif du fonds. En cas de baisse de la devise, la valeur liquidative pourrait baisser

### **Risque de crédit :**

Le FCP peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des OPC de taux. Ainsi, une défaillance ou dégradation de la situation notamment, financière et économique, de l'émetteur d'un titre pourrait entraîner une baisse de la valeur du titre en question ainsi qu'une diminution de la valeur liquidative du fonds.

De plus, il existe un risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs, dit de haut rendement, dont la notation est basse ou inexistante, qui pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

### **Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :**



Le FCP peut connaître un risque indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement dans des OPC de convertibles. La valeur liquidative du FCP est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative pourrait baisser.

**Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie le conduisant à un défaut de paiement.

**Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :**

**Part P : Tous souscripteurs.**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique flexible.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon supérieur à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum.

**Affectation des revenus :**

**Capitalisation (part P) :** Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

**Part D :**

Distribution totale ou partielle des revenus ou des plus-values :

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille.

Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X	X	X	X
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X	X	X	X

**Fréquence distribution :** Annuelle pour la part D ; néant pour la part P

**Devise de libellé :** Euro

**Forme des parts :** Au porteur





**Décimalisation :** Souscription ou rachat en millièmes de parts.

**Valeur liquidative d'origine :** **Part P : 100 €**  
**Part D : 100€**

**Montant minimum de souscription initiale :** **Part P : 1 millième de part**  
**Part D : 1 millième de part**

**Montant minimum de souscription ultérieure :** **Part P : 1 millième de part**  
**: Part D : 1 millième de part**

#### **Modalités de souscription et de rachat**

**Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 17H00 (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

**Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion: CACEIS BANK**

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.

**Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative :** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (DORVAL ASSET MANAGEMENT), ainsi que sur le site <http://www.dorval-am.com>

## INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

### Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :  
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts P
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Actif net	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant

### Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais administratifs externes à la société de gestion,
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects.
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2 % TTC max
Frais indirects maximum	Actif net	Frais de gestion : 2% max Commission de souscriptions : 1 % TTC max
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence, si la performance du FCP est positive (cf. détails ci-après)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations : Néant Instruments monétaires et dérivés : Néant

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition et cession temporaire de titres, l'intégralité des revenus liée à cette opération lui est acquise.

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises (TTC).

### Frais indirects :

**Frais de gestion :** Le FCP investi exclusivement dans des OPC affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 2%.



**Commissions de souscriptions :** le FCP investi exclusivement dans des OPC sans droits d'entrées, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.

**Commission de surperformance :** Part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indicateur de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indicateur de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indicateur.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indicateur de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indicateur de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en n :

- ⇒ Si  $VL(n) \leq VL(0)$ , alors  $CumulFGV(n) = 0$
- ⇒ Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives :  
Pour tout i variant entre 1 et n : si  $VL(i) > VL(0)$  alors :

$$CumulFGV(i) = \text{Max}(0, 0.20 * [N(i)*VL(i) - Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)])$$

où

- $VL(n)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $VL(0)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- $CumulFGV(n)$  est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- $N(i)$  est le nombre total de parts du fonds commun à la date de valeur liquidative (i),
- $VL(i)$  est la valeur liquidative unitaire au jour (i) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $Bench_i$  est la valeur, à cette même date, de l'indicateur :

$$Bench_t = Bench_{t-1} \times \left( 50\% \times \frac{EONIA \text{ Capitalization Index 7 D }_t}{EONIA \text{ Capitalization Index 7 D }_{t-1}} + 50\% \times \frac{MSCI \text{ World NR (EUR) }_t}{MSCI \text{ World NR (EUR) }_{t-1}} \right)$$

- $N(i)*VL(i)$  représente l'actif pur, après frais fixes,
- $N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- $Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent benchmark,
- La provision quotidienne s'exprime alors :

$$\text{ProvisionFGV}(i) = \text{CumulFGV}(i) - \text{CumulFGV}(i-1)$$

Où

- Provision FGV(i) est le montant des frais de gestion variables, provisionné ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en i,

**Commissions en nature :** Néant.

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indicateur de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

## IV. INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

**Procédure de choix des intermédiaires :** Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnées par l'équipe de gestion, pour chaque opération, par un processus de mise en concurrence au sein d'une liste d'intermédiaires habilités.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM. La procédure est disponible sur le site internet de Dorval Asset Management à l'adresse suivante : [http://www.dorval-am.com/fr\\_FR/informations-reglementaires](http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires)

**Les critères E.S.G dans notre politique d'investissement :**

DORVAL ASSET MANAGEMENT ne gère pas de fonds E.S.G. De ce fait, notre politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G). Néanmoins, en sus des critères financiers traditionnels, nous nous efforçons d'analyser les valeurs dans lesquelles nous investissons en tenant compte de certains critères de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux.

**La distribution exclusive est assurée par :** Dorval Asset Management

**Le rachat ou le remboursement des parts :** Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

**La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :**

**Dorval Asset Management**  
1, rue de Gramont  
75002 Paris  
Fax : 01 42 94 18 37  
[Informations@dorval-am.com](mailto:Informations@dorval-am.com)

**Clientèle CGPI:** Mlle Gaëlle GUILLOUX  
Tel. : 01 44 69 90 45  
Mail : [gaelle.guilloux@dorval-am.com](mailto:gaelle.guilloux@dorval-am.com)

**Clientèle Institutionnelle:** M. Denis LAVAL  
Tel. : 01 44 69 90 43  
Mail : [denis.laval@dorvalam.com](mailto:denis.laval@dorvalam.com)

Les informations sont également disponibles :

**Sur le site :** <http://www.dorval-am.com>

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Date de publication du prospectus :** 07/08/2018

## V. Règles d'investissement

**Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :** le FCP respecte les ratios réglementaires issus de l'instruction n° 2005-11 correspondant à sa catégorie : OPCVM coordonnés pouvant investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC.

**Méthode de calcul du risque global :** La méthode de calcul utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement tel que défini par le Règlement Général de l'AMF.

## VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes : Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

Places de cotations nord et sud américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.



Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **Méthodes de comptabilisation :**

##### **Comptabilisation des revenus :**

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

##### **Comptabilisation des frais de transaction :**

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

## **VII. REMUNERATION**

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur [www.dorval-am.com](http://www.dorval-am.com).

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à



l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

# **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

## **ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;

- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à

l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.



Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**



### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.